



PRÉFET DE L'AIN

**Direction départementale des territoires**

*Service Prospective Urbanisme Risques*

*Unité Prévention des Risques*  
2013/GD/mg

**A R R Ê T É**  
**prescrivant la modification**  
**du plan de prévention des risques naturels prévisibles**  
**de la commune de Pont d'Ain**

**Le Préfet de l'Ain**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.562-10-1 et R562-10-2 relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 approuvant le PPR de la commune de Pont d'Ain ;

Considérant que des erreurs matérielles de délimitation de certaines zones et des difficultés d'application de certaines prescriptions du règlement rendent nécessaires des modifications partielles du plan approuvé ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPR approuvé ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°2013/DREAL/F08213PP0029 du 12 août 2013 de ne pas soumettre le projet de modification du PPR à évaluation environnementale au cas par cas ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>**

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Pont d'Ain est prescrite.

**Article 2**

Les motifs de la modification sont les suivants :

- suppression au règlement de l'obligation de réaliser les accès aux établissements sensibles au-dessus de la cote de référence du PPR jusqu'à la zone blanche (article 2.1 du règlement),
- suppression de deux petites zones rouges dans la zone à vocation économique au nord du péage autoroutier entre l'A42 et la voie ferrée.

.../...

### **Article 3**

Le directeur départemental des territoires est chargé de mener la procédure de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

### **Article 4**

La concertation sur la modification du PPR sera conduite selon les modalités suivantes :

- ◆ information du maire de la commune,
- ◆ mise du dossier projet à la disposition du public pendant 31 jours calendaires, en mairie, aux heures d'ouverture de celle-ci, au plus tard trois semaines après la date de signature du présent arrêté. Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert en mairie à cet effet,
- ◆ mise en ligne du projet de dossier sur le site Internet de l'État dans le département de l'Ain ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)).

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 6**

Un avis d'information au public se rapportant au présent arrêté sera inséré par mes soins, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

### **Article 7**

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de Pont d'Ain,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires.

### **Article 8**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public à la mairie de Pont d'Ain et à la préfecture de l'Ain à Bourg-en-Bresse.

### **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le maire de Pont d'Ain et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 23 septembre 2013  
Le Préfet,  
signé Laurent Touvet